



Conditions Générales d'Essais de Résistance Balistique des Matériaux Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne

Le Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne

ZI Molina La Chazotte
5 rue de Méons
42 004 Saint-Etienne Cedex 1
Tél : 04 77 25 12 06
Siren : 130 021 702 00050
<http://www.banc-epreuve.fr>

Article I – Généralités

Les présentes conditions générales de vente d'essais sur matériaux régissent les relations contractuelles qui lient le Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne et le client concernant les essais sur matériaux.

Article II – Définitions

Le Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne, ci-après désigné BNE, est l'établissement qui effectue les essais. Il est géré à la Chambre de Commerce d'Industrie de LYON METROPOLE - Saint Etienne - Roanne dont il constitue un service industriel et commercial. De ce fait, la Chambre de Commerce d'Industrie de LYON METROPOLE Saint Etienne Roanne est juridiquement prestataire des essais.

Le client est celui dont émane la commande d'essais comme prévu à l'article V.

Le bénéficiaire est le destinataire, désigné par le client, du rapport d'essais.

Article III – Objet

Les présentes conditions générales de vente d'essais définissent les obligations à respecter par le BNE et les différents intervenants (client, bénéficiaire) dans le cadre des prestations de services délivrées par le laboratoire du BNE.

Article IV – Offre Commerciale de Service

Après avoir reçu la demande d'essai du client et les informations nécessaires à sa réalisation (cahier des charges spécifique, norme à suivre...) le BNE étudie sa faisabilité – revue de contrat -. Si cet essai entre dans ses compétences, le BNE rédige et envoie une offre technique et commerciale de service - ou devis - qui précise, dans la mesure du possible toute information nécessaire au bon déroulement des essais (nombre, dimensions et conditions d'environnement des échantillons...)

Concernant la commande R&D, le BNE ne peut garantir la disponibilité des équipements, infrastructures ou consommables qui n'auront pas été demandés ou précisés dans un programme d'essai.

Article V – Commande d'essais

Article V-I : Passation de la commande

La commande doit être confirmée par un bon de commande ou d'un devis dûment approuvé par une personne habilitée à engager l'entreprise et doit être transmise par courrier ou courriel.

Article V-II : Acceptation de la commande

Après réception et acceptation de la commande une date est fixée conjointement avec le client pour la réalisation des essais.

Article V-III : Modification de la commande :

Toute modification de la demande d'essai avant sa réalisation fera l'objet d'une nouvelle revue de contrat.

Toute modification du programme lors des essais, sous réserve de faisabilité et de sécurité des installations, fera l'objet d'une mention dans le dossier d'essai avec contre-signature du client s'il est présent ou accord tracé (courriel, courrier...) avec réactualisation de la commande.

Article V-IV : Annulation de la commande

Toute annulation de prestation devra être faite au moins 5 jours ouvrés avant la date de celle-ci. A défaut, la ou les journée(s) prévue(s) sera/seront facturée(s).

Article VI - Echantillons

Article VI-I : Présentation et remise des échantillons

Le client est responsable de l'échantillon, de son acheminement et de sa représentativité. Les échantillons devront OBLIGATOIREMENT être réceptionnés au plus tard le **jeudi précédent la date de début de la prestation.**

Les échantillons seront livrés « rendus droits acquittés » (DDP incoterms 2010) et en admissions temporaire afin d'être exonérés de droit de douane français. (Nous contacter pour les démarches).

Le BNE se limite à un contrôle visuel de l'état de l'échantillon et signale sans délai au client une éventuelle détérioration.

Dans la mesure du possible, notamment lorsque le client a reçu le devis avant que soit expédié l'échantillon, le colis doit porter le numéro de devis ou la date planifiée des essais de façon visible.

Article VI-II : Obligation de renseignement du client

Le client fournit les renseignements précis sur les échantillons envoyés, notamment sur les risques particuliers (FDS) et les précautions d'utilisation et de conservation qu'ils peuvent nécessiter. Tous ces renseignements sont donnés sous la seule et entière responsabilité du client.

Article VI-III : Stockage

Le BNE s'engage à ce que l'intégrité et la confidentialité des échantillons du client soient préservées.

Article VI-IV : Echantillons après les essais

A l'issue de la prestation : la préparation et le conditionnement des échantillons sont assurés par le BNE qui informe le client de leur disponibilité et des informations de colisage. Le client dispose alors d'un délai de trois mois pour organiser, à ses frais et par le prestataire de son choix leur enlèvement.

Passé ce délai le BNE procédera à l'élimination des échantillons et les frais de destruction seront facturés au client.

Article VII - La réalisation des essais

Article VII-I : Présence éventuelle du client

Les clients peuvent être admis à assister aux essais. Ils devront au préalable renseigner la fiche de présence FE-PG-COM-4 disponible sur demande.

Les personnes qui assisteraient aux essais sont tenues de **respecter toutes les règles de sécurité applicables au BNE** et à tous les ordres et injonctions de son Directeur ou de ses préposés.

Article VII-II : Livrables

Le BNE remet systématiquement les résultats bruts (feuilles de tirs et le cas échéant les clichés photographiques.)

En option, un rapport complet relatif à l'essai du matériau dans les conditions définies pourra être délivré en langue française ou anglaise en version dématérialisée.

Le rapport est constitué de deux originaux : un est remis au client, l'autre est archivé par le BNE.

Dans l'hypothèse où le client désignerait en sus un bénéficiaire, un exemplaire supplémentaire lui serait alors transmis.

Dans le cas où le client aurait commandé la prestation caméra rapide, les vidéos lui seront remises sur support ou par transfert numérique.

Article VIII - Réclamations

En cas de réclamation après essais :

La procédure est disponible sur le site internet (<http://www.banc-epreuve.fr>) et à transmettre à l'adresse : info@banc-epreuve.fr

Article IX – Prix et conditions de paiement

Article IX-I : Prix

Les prestations sont facturées aux tarifs en vigueur au jour de la passation de commande.

Article IX-II : Modalités de paiement

Les paiements ont lieu par virement bancaire en Euros ; les paiements par chèque sont acceptés pour tous les clients disposant d'un compte ouvert en France.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le paiement comptant ou à une date antérieure à celle résultant des conditions générales ne peut, en aucun cas, donner lieu à un escompte.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité entraînera, outre le paiement d'une pénalité de retard égale à 3 fois le taux d'intérêt légal, une indemnité forfaitaire de recouvrement d'une somme de 40 euros, prévue par l'article L441-6 du code de commerce.

Tous frais bancaires ou redevances sont à la charge du client.

Article IX-III : Acompte

Le BNE se réserve le droit d'exiger un acompte sur le montant du devis transmis pour valider la commande du client. Toute réservation d'essai sera confirmée par le versement d'un acompte de 30% du coût total de la prestation

Le solde devra être payé selon les conditions du § VIII-II.

Article IX-IV : Facturation

La facture est émise par le BNE au client par voie postale, électronique ou remise en mains propres à l'issue de la prestation.

Article X – Confidentialité

Sauf désignation par le client d'un tiers bénéficiaire, le BNE s'engage à respecter une totale confidentialité sur les essais réalisés.

Cette confidentialité s'entend pour le résultat des essais, mais aussi sur la composition du matériau remis et les conditions de réalisation des essais.

Réciproquement, les clients assistant aux essais doivent faire preuve de la plus grande discrétion quant au fonctionnement du BNE.

Outre des obligations d'ordre légal ou réglementaire, le BNE peut néanmoins être amené à divulguer des informations confidentielles à des tiers, sous couvert de contrat de confidentialité avec le BNE, ex : audit, maintenance informatique, etc.

Article XI – Données personnelles

Les données à caractère personnel et informations recueillies font l'objet d'un traitement informatisé destiné au BNE pour la gestion de ses dossiers clients. Elles peuvent être communiquées à l'extérieur pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires.

Le BNE s'engage à respecter toute disposition en vigueur relatives à la protection des données et notamment la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD), le client bénéficie d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification des informations qui le concernent. Le client peut s'opposer ou obtenir la limitation du traitement, l'effacement des données le concernant.

Pour toute information ou exercice de ces droits, le client peut contacter le Délégué à la Protection des données de la CCI à l'adresse mail suivante : dpo@lyon-metropole.cci.fr

Le client peut également consulter la politique de protection des données personnelles disponible sur le site internet de la CCI Lyon métropole.

Article XII - Loi applicable et juridiction compétente

L'interprétation et l'application des présentes conditions générales sont soumises au droit français, ainsi que tous les litiges relatifs au contrat liant le BNE et l'un de ses clients. La prestation objet des présentes conditions générales est soumise à la loi française, et à toutes règles propres à la Chambre de Commerce d'Industrie LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne, établissement public de l'Etat.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

Conditions générales adoptées par l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie LYON METROPOLE Saint-Etienne, Roanne le 29 avril 2019 et valables à compter du 30 avril 2019

